

Arrêt

n° 98 055 du 28 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Céline MANDELBLAT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous habitez à Conakry où vous étiez commerçant. Vous n'avez pas d'implication politique particulière.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :

Le 27 septembre 2011, vous avez participé à la marche pacifique suite à l'appel des opposants pour dire non à la dictature et oui à la démocratie et à la liberté. C'est dans le courant de cette manifestation que vous avez été bastonné et insulté par les gendarmes. Vous avez été emmené à la gendarmerie de Matam où vous avez été détenu du 27 septembre 2011 au 02 octobre 2011, date de votre évasion.

Vous êtes parvenu à vous évader grâce à l'aide d'un gardien et de votre beau-frère. Vous êtes ensuite resté caché dans une maison à Lambanyi jusqu'au 22 octobre 2011, date de votre départ de Conakry. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain.

Le 24 octobre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous invoquez la crainte d'être tué par les autorités de votre pays.

En effet, bien que nous ne remettons pas en cause votre participation à la manifestation du 27 septembre 2011, il est permis au Commissariat général de remettre en cause votre arrestation ainsi que votre détention faisant suite à cette manifestation. Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté dans le courant de cette manifestation par les forces de l'ordre et avoir été emmené ensuite à la gendarmerie de Matam, endroit où vous déclarez avoir été détenu jusqu'au 02 octobre 2011. Or, selon les informations objectives dont nous disposons, toutes les personnes interpellées lors de la manifestation du 27 septembre 2011 ont été détenues à la Maison Centrale de Conakry (cf. SRB Guinée : Manifestation de l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011, p.10). Nos informations disposent également que les procès des personnes arrêtées lors de cette marche ont débuté trois jours plus tard au tribunal de Première Instance de Dixinn (cf. SRB Guinée : Manifestation de l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011, p.10). Il est dès lors permis au Commissariat général de remettre en cause votre arrestation ainsi que votre détention consécutive à la gendarmerie de Matam entre le 27 septembre 2011 et le 02 octobre 2011. Partant, vos craintes relatives à cette détention, et plus généralement vos craintes relatives aux autorités guinéennes sont remises en cause également.

A l'appui de vos déclarations, vous avez amené divers documents : une carte d'identité, un certificat de nationalité, un diplôme de maîtrise, une attestation de bac, une attestation d'admission au concours d'accès à l'enseignement supérieur, ainsi qu'une attestation de fin d'études. La présente décision ne remettant en cause ni votre identité ni votre niveau d'enseignement, ces documents ne sont pas à même d'en renverser le sens. Vous avez également apporté un article relatif à la manifestation du 27 septembre 2011. Cet article se borne à expliquer le fait que Cellou Daleïn Diallo contestait l'interdiction de la manifestation par le gouverneur de Conakry, et donc ne peut changer en votre faveur le sens de cette décision. Enfin, vous avez amené un article soutenant qu'une personne répondant au nom de Thierno Soufiana Diallo est décédée à la prison centrale de Conakry en date du 18 janvier 2012, et critiquant le régime d'Alpha Condé. Cet article ne permet donc pas non plus de changer le sens de la présente décision, car il ne traite aucunement de votre propre situation.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980* » (requête p.3).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En termes de dispositif, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose divers documents à savoir :

- un extrait d'un rapport émanant de Human Rights Watch intitulé « *Nous avons vécu dans l'obscurité. Un agenda des droits humains pour le nouveau gouvernement guinéen* » non daté.
- Un article internet intitulé « *27 septembre 2011 : 5 morts et plus de 356 arrestations, des jeunes disparus à nouveau !* » publié sur le site www.guineepresse.info et daté du 29 septembre 2011 ;
- Un article internet intitulé « *Marche du 27 septembre : Etienne Soropogui du NFD arrêté, Cellou Dalein Diallo mobilise ses militants vers le stade du 28... [illisible]* ».
- Un CD rom reprenant un film « *l'axe de la répression* » réalisée par Gangan Fm et BBC Afrique

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen. Elles sont, dès lors, prises en considération.

4.3. La partie requérante dépose également une photocopie d'une carte d'adhérent à l'UFDG, fédération du Bénélux établie au nom du requérant en 2012.

4.4. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.5. En l'espèce, le Conseil estime que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle que la procédure organisée par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « exclusivement » sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction (Chambre, 2005-2006, doc.2479/001, pp.95). Le Conseil ne peut donc pas entendre des témoins, ni procéder d'initiative à des investigations complémentaires à celles auxquelles le Commissaire général a déjà procédé. Ces contraintes inhérentes à la procédure ordinaire devant le Conseil imposent une obligation de s'assurer de la qualité et de l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général. Tel était d'ailleurs l'un des objectifs poursuivis par le législateur en privant le Conseil d'une compétence d'instruction (*op.cit.* p.96).

5.2. En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève que les propos du requérant sont contredits par les informations objectives qui figurent au dossier administratif justifiant que son arrestation et son arrestation subséquente soient mises en doute.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle fait valoir que les informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse pour reprocher des contradictions dans le récit du requérant à propos notamment de son lieu de détention ne proviennent que d'une seule source internet et ne reflètent pas l'absolue réalité des événements. Pour asseoir ses assertions, elle soumet, au Conseil, un article indiquant qu'Etienne Soropogui a été détenu à l'escadron Mobile d'Hamdallaye après son arrestation ce qui infirme que toutes les personnes auraient été détenues à la Sûreté ainsi qu'un article et Cd-rom qui font état de 356 voire de 500 personnes arrêtées, ce qui suppose donc, selon elle, que certaines personnes arrêtées n'auraient pas été recensées par les autorités ou par les médias. Elle fait valoir également que la période où les procès ont débuté coïncide avec l'évasion du requérant, le 3 novembre 2011 [lire octobre] et soutient qu'il aurait peut-être fait l'objet d'un procès s'il ne s'était pas évadé. Elle insiste enfin sur le fait qu'on ne reproche au requérant ni imprécisions, ni propos non circonstanciés ni absence de reflet de vécu et souligne sur le caractère précis et spontané de ses propos.

5.4. A la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime pour sa part que les éléments contenus ne lui permettent pas de se forger une conviction quant à la réalité des faits exposés par le requérant ni quant à l'actualité de sa crainte. En outre, les nouveaux documents annexés à la requête du requérant sont de nature à apporter un éclairage nouveau au récit de ce dernier concernant son arrestation et son incarcération nécessitant une instruction plus approfondie de celui-ci.

5.5. Dès lors, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Instruire l'affaire à la lumière des documents joints par le requérant à sa requête.
- Instruire davantage les faits de persécution invoqués, notamment la détention et l'actualité de la crainte du requérant plus d'un an après la manifestation.
- Evaluer les craintes alléguées par le requérant et l'actualité de celles-ci au regard des résultats de ces investigations.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 22 juin 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,

Président F. F.,

Mme A.-C. GODEFROID ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.-C. GODEFROID

J.-F. HAYEZ